



Sapeurs-Pompiers

## BUREAU du CASDIS

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE –MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

### VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

## DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C10

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention précisant les modalités d'information des médias par le SDIS45 en matière de mise en œuvre de ses moyens

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 à L.1424-50, R. 1424-1 à R. 1424-55 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 121-6 ;
- VU** Le Code pénal, notamment l'article 226-13 ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n°9 présenté par M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**                      **Pour : 4**                      **Contre : 0**                      **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Préfecture du Loiret et les médias une convention fixant les modalités d'information de ces derniers en matière de mise en œuvre opérationnelle de ses moyens au quotidien mais également lors de situation particulière.

**Article 2 :** Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue gratuitement pour une durée d'un an à compter de cette même date et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq (5) ans.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'administration du SDIS  
et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Le Président,

Alain GRANDPIERRE



Sapeurs-Pompiers



## CONVENTION PRÉCISANT LES MODALITÉS D'INFORMATION DES MÉDIAS PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET EN MATIÈRE DE MISE EN OEUVRE OPÉRATIONNELLE DE SES MOYENS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50, R.1424-1 à R.1424-55 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L121-6.;

Vu le code pénal, notamment son article 226-13 ;

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La préfète de la région Centre-Val-de-Loire et du Loiret représentée par Sophie BROCCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret, ci-après dénommée la préfète

D'UNE PART

Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret représenté par Marc GAUDET, président du conseil d'administration du SDIS du Loiret, ci-après dénommé SDIS

....., ci-après dénommé le média

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les modalités d'information du média par le SDIS en matière de mise en œuvre opérationnelle de ses moyens, tant au quotidien qu'en situation particulière. Elle détermine également les engagements pris par le média à l'égard du SDIS.

Cette convention s'inscrit dans la volonté partagée d'adopter des pratiques respectueuses des missions et de l'identité du SDIS d'une part, de l'aspiration du média à améliorer son information et de contribuer à la sensibilisation des citoyens aux risques de sécurité civile d'autre part.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SDIS

Dans le cadre de son activité courante et particulière et avec les limites susceptibles d'être posées à tout moment par le maire ou le préfet agissant en qualité d'autorité de police administrative, le SDIS informe le média pour les motifs suivants :

- Intoxication au monoxyde de carbone (CO)
- Personne sous un train
- Recherche de personne égarée
- Accident de la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne
- Accident de parachutisme
- Accident de manège
- Feu de château
- Feu dans une habitation (pavillon, appartement, immeuble)
- Feu d'éolienne
- Feu de transformateur ou de câble électrique
- Feu d'entreprise artisanale
- Feu d'entreprise industrielle ou entrepôt ou feu industriel
- Feu de silo industriel
- Feu dans un établissement recevant du public (ERP)
- Feu dans une exploitation agricole
- Feu de VL dans un parking souterrain ou aérien
- Feu de PL TMD ou non
- Feu d'engin agricole ou de travaux publics hors route
- Feu d'autocar/bus
- Feu d'aéronef
- Feu de véhicule sur rails
- Feu d'embarcation
- Feu de broussailles/chaumes/récoltes à partir du risque modéré (IRO 2 et +)
- Feu de forêt à partir du risque courant (IRO 0 et +)
- Feu sur stockage de matières dangereuses
- Explosion ou fuite de gaz
- Sauvetage d'animal
- Activation d'un Poste de Coordination Avancé en cas d'un événement météorologique important

### ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ACTION DU SDIS

Dès la survenue d'un événement pour l'un des motifs définis à l'article 2, le média est notifié au moyen de l'numérique « Smartemis » dans un temps différé.

Le média peut ainsi solliciter des informations factuelles complémentaires relevant du domaine d'activité partir d'une salle numérique de messagerie instantanée sécurisée dont l'accès lui est autorisée au préalable. Cette salle est veillée par les officiers du SDIS en charge de la communication opérationnelle, le service commun SDIS ainsi que par l'ensemble des médias conventionnés. La préfète dispose également d'un accès à numérique. Cependant, cette dernière n'interagira pas avec le média par ce support de communication.

En cas d'une intervention ou d'une activité de sensibilité ou de gravité particulière, les informations complètes sont délivrées au média par l'officier CODIS, par le commandant des opérations de secours, par l'officier en charge de la communication opérationnelle ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024  
 Reçu en préfecture le 22/05/2024  
 Publié le 22/05/2024  
 ID : 045-284500253-20240522-D2024-C10-DE

L'information particulière du média est subordonnée à celle de l'autorité préfectorale.

Dans le cas où l'autorité préfectorale prescrit la communication autrement que par ses soins, le SDIS renvoie le média vers l'interlocuteur désigné.

La fonction d'information du média est transférée au centre opérationnel départemental en préfecture ou au poste de commandement opérationnel inter-services sur site dès qu'il est activé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral.

#### ARTICLE 4 : LE MESSAGE D'INFORMATION

- **Envoi du message :**

Les messages de survenue d'un événement sont notifiés automatiquement dans un temps différé aux journalistes ayant installé l'application « Smartemis » et dont les contacts ont été transmis par la rédaction. Tous les destinataires enregistrés auprès du service communication du SDIS recevront systématiquement les messages d'information.

Les informations complémentaires sont délivrées suite à la demande du média à partir de la salle numérique de messagerie instantanée sécurisée par l'officier en charge de la communication opérationnelle ou le service communication du SDIS.

Il reviendra à chaque rédaction de choisir de traiter ou non l'information, selon la localité de son lectorat.

- **Éléments du message :**

La notification de survenue d'un événement « Smartemis » contient les éléments suivants :

- o Lieu de l'intervention ;
- o Nature de l'intervention ;
- o Heure d'alerte ;
- o Moyens opérationnels et nombre de sapeurs-pompiers engagés ;
- o Services externes engagés.
- o Informations complémentaires aux médias par le SDIS sont factuelles :
  - o Nombre des victimes, catégorisation et destination hospitalière si présence de victimes ;
  - o Nombre de lances établies pour les incendies ;
  - o État de la circulation pour les accidents de la circulation ;
  - o Évolution de l'événement ;
  - o Consignes de prévention le cas échéant.

Le message est dénué d'avis et d'interprétation sur les causes et les responsabilités.

S'il y a lieu, il sera indiqué un numéro de téléphone à rappeler.

- **Confidentialité :**

Les personnels du SDIS doivent faire preuve de discrétion professionnelle et sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. À ce titre, ils doivent notamment :

- o Préserver le secret de la vie privée, en particulier dans le domaine médical ;
- o Faire tout élément relevant de documents classifiés.

#### ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU MÉDIA

Le média s'engage sur les points suivants à l'égard du SDIS :

- **Gestion des accès aux applications :**

Afin que le SDIS puisse autoriser l'accès aux applications mentionnées aux articles 3 et 4 à ses journalistes, le média transmet au service communication du SDIS les données suivantes :

- o Identité du journaliste ;
- o Numéro de téléphone mobile ;
- o Adresse courriel ;

Le média doit informer **sans délai** tout changement de situation du journaliste (modification des coordonnées, retrait de la rédaction, etc.).

- **Appel du média au SDIS :**

Le service communication du SDIS reste l'interlocuteur privilégié du média. En aucun cas ce dernier ne doit contacter un centre d'incendie et de secours ou toute autre personne non désignée.

Le média appelle le numéro de téléphone que le SDIS lui a communiqué, à l'**exclusion de tout autre dont les numéros d'urgence 18 et 112.**

Pour son information particulière à l'initiative du SDIS, le média communique un numéro de téléphone à contacter.

Lors de son appel, le représentant du média indique son identité, sa qualité et le média qu'il représente.

- **Sur le terrain :**

Sur le terrain, le représentant du média se fait indiquer le commandant des opérations de secours ou l'officier en charge de l'accueil de la presse et se présente à lui.

Il s'interdit de solliciter les commentateurs des personnels sauf s'ils lui ont été désignés par le commandant des opérations de secours ou l'officier en charge de l'accueil de la presse.

Enfin, il respecte les consignes de sécurité et, notamment, ne franchit pas le balisage posé par le SDIS ou par les forces de sécurité publique.

- **Retour sur information :**

Sur demande du SDIS, le média lui adressera une version numérique de l'article, du fichier vidéo et/ou du fichier audio portant sur l'intervention à l'adresse que le SDIS lui a communiqué à cet effet.

- **Formations :**

Selon ses possibilités, le média contribue à la découverte des médias et au media-training des officiers en charge de la communication opérationnelle et de la chaîne de commandement du SDIS.

En contrepartie, le SDIS peut organiser annuellement à titre gracieux une session de sensibilisation aux risques et aux comportements qui sauvent à destination des journalistes de l'ensemble des médias conventionnés jusqu'à hauteur de 15 personnes maximum.

#### ARTICLE 6 : DÉMARCHE QUALITÉ

Le SDIS et le média procèdent à une évaluation annuelle de l'application de la présente convention.

#### ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est applicable à compter de sa signature pour une durée de 1 an.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.


#### ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE

La convention peut être dénoncée par une des parties sur avis motivé avec un préavis de 3 mois, période pendant laquelle les parties recherchent les moyens de remédier aux motifs évoqués.

En cas d'échec, un arbitrage de l'autorité préfectorale est demandé.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D2024_C10-DE



## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

L'éditeur du média et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La convention est établie en trois exemplaires.

À Semoy, le

Madame la Préfète de la région Centre-Val-de-Loire,  
Préfète du Loiret

Pour le Président du Conseil d'administration et par  
délégation,  
Monsieur le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Loiret,

Mme Sophie BROCCAS

Contrôleur Général Christophe FUCHS

Le média,

Signataire

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024\_C10-DE

